# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements:

UN AN
Ordinaire 3 000 fr CFA
Par avion Mauritanie 4 000 fr CFA
— France ex-communauté 5 000 fr CFA
— autres pays 6 000 fr CFA
Le numéro: D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.

### BIMENSUEL PARAISSANT IE 1<sup>et</sup> et 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du Journal Officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

190

191

191

191

191

191

191

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) ................................. 100 fr CFA

(II n'est jamais compté moins de 500 fr CFA

es annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

PAGES

#### SOMMAIRE

# il. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES. Présidence de la République:

Actes régleme	ntaires :
29 avril 1965	Décret n° 65.077 portant sur l'attribu- tion d'emplois vacants des différents départements ministériels aux anciens militaires et gendarmes
29 avril 1965	Décret n° 65.079 instituant un bureau central de comptabilité dans chaque ministère
6 mai 1965	Décret n° 50.087 portant ouverture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale
14 mai 1965	Décret n° 50.090 reportant l'ouverture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale
20 mai 1965	Décret n° 50.091 fixant la date d'ouver- ture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale
<sup>12</sup> mai 1965	Arrêté n° 50.089 autorisant un recrute- ment exceptionnel d'élèves-gendarmes
Actes divers	•
<sup>21</sup> novembre 1964.	Décret nº 50.153/3 nommant dans l'or- dre du Mérite national
<sup>26</sup> ayril 1965	Décret n° 50.072 nommant dans l'or- dre du Mérite national
<sup>28</sup> avril 1965	Décret nº 50.073 nommant dans l'or-

29 avril 1965	Décret n° 50.075 nommant dans l'or- dre du Mérite national	191
30 avril 1965	Décret n° 50,079 bis décorant de la médaille d'honneur	191
4 mai 1965	Décret nº 50.083 nommant dans l'ordre du Mérite national	192
6 mai 1965	Arrêté n° 50.086 portant délégation de signature	192

#### Ministère des Finances et de la Fonction publique :

	Actes	régleme	ntaires :	
29	avril 1965	5	Décret n° 65.076 portant création et transfert de postes de douane	192
7	mai 1965		Arrêté n° 10.234 portant création d'une caisse d'avance	192
7	mai 1965		Arrêté n° 10.235 portant création de ré- gies d'avances dans les départements ministériels pour le règlement au comptant des frais de transport	192
8	mai 1965		Arrêté n° 10.237 portant reclassement du bureau d'enregistrement de Nouakchott	193
10	mai 1965	• • • • •	Arrêté n° 10.240 portant création d'une caisse d'avance	193
	Actes	divers:		

7 mai 1965 ..... Décision nº 10.634 portant nomination

de régisseurs de caisses d'avances.

### Ministère des Affaires économiques, des Postes et Télécommunications :

Actes	divers:	•			
			PAGES		
4 mai 1965		Arrêté n° 10.226 autorisant une société à installer un dépôt temporaire superficiel d'explosif	193		
4 mai 1965		Arrêté nº 10.227 autorisant une société à installer un dépôt temporaire su- perficiel d'explosif	193		
4 mai 1965		Arrêté n° 10.228 autorisant une société à installer un dépôt temporaire su- perficiel de détonateurs	194		
8 mai 1965		Arrêté nº 10.238 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo	194		
18 mai 1965		Arrêté nº 10,250 autorisant une société à installer un dépôt temporaire su- perficiel de détonateurs	194		
18 mai 1965	••••	Arrêté n° 10.251 autorisant une société à installer un dépôt temporaire su- perficiel d'explosif	194		
Ministère d Transpo	le la C	onstruction, des Travaux publics	et des		
Transpo	110.		1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		
Actes	réglemen	utaires :			
29 avril 1965	<b>5</b> 1	Décret nº 65.075 portant fixation des tarifs des transports routiers	194		
17 mai 1965		Arrêté n° 10,241 bis portant agrément d'un terrain d'aviation à usage restreint situé à Kankossa	195		
19 mai 1965		Arrêté n° 10.255 fixant la couleur réservée aux véhicules militaires	195		
20 mai 1965	3	Arrêté n° 10.259 fixant les conditions d'agrément des aéroclubs	, 195		
Actes	divers :				
15 avril 1965	j	Arrêté n° 10.215 abrogeant les arrêtés n° 10.467 du 16 octobre 1962 et 10.493 du 19 octobre 1962	195		
Ministòro d	lo PEco	namia wygota i			
		nomie rurale:			
Actes	réglemer	ataires :			
19 mai 1965		Décret n° 65.086 portant fermeture de la chasse du 1° juin 1965 au 1° novembre 1968	195		
III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.					
Un témoigna	ge officie	el de satisfaction	195		
		suprême	196		
Un avis du s	service d	les Douanes	197		
Un avis de b	ornage	n° 53	197		
IV. — ANNONCES.					
N° 903 à 91	14 inclus		. 197		

# II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

#### Présidence de la République:

#### **ACTES REGLEMENTAIRES:**

DECRET nº 65.077 du 29 avril 1965 portant sur l'attribuio d'emplois vacants des différents départements ministère aux anciens militaires et gendarmes.

ARTICLE PREMIER. — Un pourcentage minimum de trente po cent des emplois vacants sera attribué par chaque ministraux anciens militaires et gendarmes.

ART. 2. — Les candidats anciens militaires devront remples mêmes conditions au point de vue qualification professionelle que les autres candidats.

ART. 3. — La limite d'âge supérieure d'admission est augm tée de la durée effective des services militaires.

ART. 4. — Les différents ministères signalent semestrielleme au secrétaire général à la Défense nationale (état-major), nombre des places susceptibles d'être ainsi attribuées a anciens militaires et gendarmes, notamment en ce qui concern

Les plantons.

- Les préposés des Douanes,

- Les chefs de chantiers,

Les gardiens,

- Les agents d'hygiène,

Les surveillants d'école,

- Les gardes nationaux,

— Les policiers.

- Les policiers,

Les gardes forestiers,

- Les infirmiers,

Les chauffeurs,

- Les radios.

ainsi que les conditions d'embauche de ces différents personn

Toutefois, en ce qui concerne les chauffeurs et les rado l'Armée n'étant pas en mesure, dans l'immédiat, de satisfau aux demandes de l'espèce, les emplois vacants dans ces spellités ne pourront être honorés qu'au fur et à mesure disponibilités.

ART. 5. — Des instructions détermineront les modalités de plication du présent décret.

ART. 6. — Les différents ministres sont chargés, chacun ce qui concerne son Département, de l'exécution du prése décret.

DECRET nº 65.079 du 29 avril 1965 instituant un bureau cen de comptabilité dans chaque ministère.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans chaque Département ministériel, un bureau comptable central chargé du control des effectifs de personnel, de la gestion des crédits, de la la dation des dépenses et de la tenue de la comptabilité matières des services relevant d'un même ministère.

ART. 2. tenue par ministre de

ART. 3. compte pér du Départe budget de

ART. 4. tral est soi des Financ

Art. 5. du présent

DECRET deuxièn

ARTICLE blée natio

DECRET deuxièi

ARTICLI naire de la procla des électi

> DECRET de la

ARTICI blée nati

ARRETE excep

ARTIC autorisé et le 31 à titre ( leurs of

**A** DECRE

DECRE du A ARTI du Méri

M. Spac

ART. 2. — La comptabilité centrale de chaque ministère est tenue par un chef du bureau de comptabilité nommé par le ministre des Finances.

ART. 3. - Le chef du bureau central de comptabilité rend compte périodiquement de sa gestion au ministre responsable du Département et au ministre des Finances, ordonnateur du budget de l'Etat.

ART. 4. - La comptabilité du chef du bureau comptable central est soumise au contrôle permanent de l'inspecteur général

ART. 5. - Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

trente pour e ministère

l'attribution

ministériels

DECRET nº 50.087 du 6 mai 1965 portant ouverture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale sera ouverte le 15 mai 1965.

1 profession est augmen

ont remplir

estriellement at-major), le ribuées aux ui concerne: DECRET nº 50.090 du 14 mai 1965 reportant l'ouverture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. - L'ouverture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale est reportée au lendemain de a proclamation par la Cour suprême des résultats définitifs des élections législatives du 9 mai 1965.

DECRET nº 50.091 du 20 mai 1965 fixant la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale sera ouverte le 21 mai 1965 à 10 heures.

ARRETE nº 50.089 du 12 mai 1965 autorisant un recrutement

ARTICLE PREMIER. — Le commandant de la gendarmerie est

autorisé à recruter vingt élèves-gendarmes entre le 1er juillet

le 31 décembre 1965. Ces élèves-gendarmes pourront être pris,

titre exceptionnel, parmi les candidats n'ayant pas accompli

its personnel

et les radios , de satisfaire ins ces spécia a mesure des

modalités d'ap

gés, chacun en on du présent

ie Département

gé du contrôle

lits, de la liqui

itère.

Décret nº 50.072 du 26 avril 1965 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade de chevalier :

MM.:

Le capitaine Yves Morvan. Le capitaine Henri Camelin. L'adjudant Serge Simonet.

DECRET nº 50.073 du 28 avril 1965 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade de commandeur:

M. Pierre Reques, président de la Banque internationale pour l'Afrique occidentale.

DECRET nº 50.075 du 29 avril 1965 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. - Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani »:

Au grade de chevalier :

M. le médecin-capitaine Jean-Pierre Greciet, médecin chef de la circonscription d'Aïoun-el-Atrouss.

DECRET nº 50,079 bis du 30 avril 1965 décorant de la médaille

ARTICLE PREMIER. — Sont décorés de la médaille d'honneur de troisième classe (promotion du 1er mai 1965), au titre du ministère de la Défense nationale :

Soldat de 1<sup>Te</sup> classe Dedeh Ould Ely Bobo. Caporal Saïdou Yéro. Adjudant N'Diaye Samba. Soldat de 1re classe Mohamed Salem. Caporal Isselmou Ould Kleib. Caporal Sow Mamadou. Caporal Hamady Demba. Sergent-chef Cheikh Bouye Diarra. Caporal Diarra Mamadou Yéro. Sergent-chef Amadou Moussa. Sergent-chef Ethmane Ould Mohamed Mahmoud. Caporal Traoré Ali Moussa. Caporal Sidi Ahmed Fall Ould Hadj.

Soldat de 1re classe Mohamed Ould Seyni Ould Derouich. Caporal Abdoulaye Mamadou Soumaré. Caporal Amadou Aliou.

Sergent-chef Demba Demmo. Scldat de 1<sup>re</sup> classe Hamet Deffa. Sergent Mohamed Ould Chadilly.

Sergent Mohamed Ould Labeid.

Gendarme Djiby Coumba. Brigadier Cheïbani Ould Ahmed Amar.

Sous-brigadier Fodé Djita. Sous-brigadier Harouna Kamara. Gendarme Lekrama Ould Elimane.

**ACTES DIVERS:** 

exceptionnel d'élèves-gendarmes.

eurs obligations militaires légales.

DECRET nº 50.153/3 du 21 novembre 1964 nommant dans l'ordre bureau central du Mérite national.

> ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, dans l'ordre Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

> > Au grade d'officier:

omptabilité des Spacensky, chargé de mission au ministère de la Coopération. DECRET nº 50.083 du 4 mai 1965 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l' Mauritani » :

Au grade de commandeur :

M. le lieutenant-colonel Paul Mourier.

ARRETE nº 50.086 du 6 mai 1965 portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdoul Aziz Sall, directeur du cabinet du Président de la République, reçoit délégation pour signer, au nom du Président de la République:

- 1° Les documents officiels suivants:
- Correspondances adressées aux services dépendant de la présidence de la République ;
- Ampliations conformes des décrets, arrêtés, décisions, circulaires et correspondances diverses ;
- -- Ordres de mission des fonctionnaires et agents dépendant de la présidence de la République;
- Certification des factures afférentes aux fournitures et prestations faites à la présidence de la République;
- « Bon à expédier » des télégrammes, bordereaux, transmissions diverses.
  - 2º Les décisions ou actes concernant :
- La gestion de l'ensemble des personnels d'exécution des services de la présidence de la République;
- Les autorisations de dépenses imputables sur les crédits dits « communs » des chapitres 13 à 17 du budget de l'Etat (à l'exception des chapitres 14-2, 16-1 et 17-3), gérés par le cabinet de la présidence de la République;
  - L'apprebation des conventions de location.

#### Ministère des Finances et de la Fonction publique : ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 65.076 du 29 avril 1965 portant création et transfert de postes de Douane.

ARTICLE PREMIER. — Sont créés à Bogué (cercle du Brakna) et à Kaédi (cercle du Gorgol) deux postes de Douane qui dépendent du chef du bureau des Douanes de Rosso.

- ART. 2. Les postes de Douane de Baediam et de Touil sont transférés respectivement le premier à Selibaby (cercle du Guidimaka) et le second à Aïoun-el-Atrouss (cercle du Hodh occidental).
- ART. 3. Les postes visés aux articles ci-dessus sont ouverts aux opérations suivantes: importation et exportation de toutes marchandises, tourisme.

Leurs heures d'ouverture correspondent aux horaires fixés par l'administration.

ART. 4. — Le ministre des Finances et de la Fonction publique est chargé de l'application du présent décret.

ARRETE nº 10.234 du 7 mai 1965 portant création d'une cais d'avance.

ARTICLE PREMIER. — Une Caisse d'avances est créée auprès la Direction des Services techniques du ministère de la Contruction afin d'assurer le paiement des dépenses afférentes au travaux à exécuter en régie pour la « création d'un Bureau hydrogéologique à Nouakchott », conformément au projet 194/ORD 64/VI/D/I-K de la Convention F.A.C. n° 32/C/64/D.

ART. 2. — Le maximum de l'encaisse, renouvelable, est fine à 500 000 francs C.F.A.

Le montant total des avances susceptibles d'être consenue ne devra pas excéder 3 000 000 de francs C.F.A.

ART. 3. — Les dépenses à régler sur cette caisse seront limitées à celles prévues au devis descriptif et estimatif n° 193/Fac établi par le chef du bureau hydrogéologique et approuvé par le chef de la Mission d'aide et de coopération.

ART. 4. — La Caisse d'avances sera alimentée au moyen de mandats ou d'ordres de paiement établis dans les conditions fixées à l'article 16 de la convention 32/C/64/D, au titre in compte hors budget 116-05: « Avances pour travaux exéquies en régie pour le compte du F.A.C. » ouvert dans les livres de la Trésorerie générale.

A chaque mandat ou ordre de paiement de renouvellemen seront annexées les justifications d'emploi de l'avance prédente.

ARTICLE 5. — Le remboursement des avances ainsi faites son effectué mensuellement par le directeur de la Caisse central de coopération à Nouakchott, conformément aux stipulation de l'article 16 de la convention F.A.C. n° 32/C/64/D préside

ART. 6. — Le ministre de la Construction et des Travar publics, le commissaire général au Plan, le directeur des panances et le Trésorier général sont chargés chacun, en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 10.235 du 7 mai 1965 portant création de régle d'avances dans les départements ministériels pour le règle ment au comptant des frais de transport.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une régie d'avances da chacun des départements ministériels ci-après :

Ministère de la Justice et de l'Intérieur;

Ministère des Affaires économiques, des Postes et Télécormunications ;

Ministère de la Construction, des Travaux publics et de Transports;

Ministère de l'Economie rurale;

Ministère de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales; Ministère des Finances et de la Fonction publique;

Ministère des Affaires étrangères;

Présidence de la République:

A. — Services rattachés;

B. — Gestion des chapitres communs.

ART. 2. — La régie d'avances est destinée au payement de frais de transport du personnel et du matériel imputables le budget de l'Etat.

ART. 3. — Le gérant de la régie d'avances est nommé l'décision du ministre des Finances, sur proposition du chéf d'épartement intéressé.

ART. 4. est fixé à affectés da Les fon de chèques général, ou opérations Les pa de service de transp le ministrement et l

acquittée

sition et

16 juin 196.

ART. 5 l'emploi c De noi pour un

Art. 6 d'une rés

ARRETE d'enri

ARTIC chott es la 2º cla pour co

ARRET d'ava

ARTI Service d'assur aux tra chott » tion F.

ART à 500 ( Le tie sat

Ar tées à établi chott ration

Ar mand fixées comp en ré Trésc

A Seror denta

A effec aisse

ès de Cons. s aux hvdro.

est fixé

/ORD/

isenties

nt limi 193/FAC uvé par

10ven de onditions titre du exécutés livres de

vellement ice précé

faites ser e centrale tipulations D précitée

es Travaú ur des Fi , en ce qui

m de régles our le règle

avances dans

s et Télécoin

jublics et des

l'Information es sociales; lique;

u payement des imputables sul

est nommé par ition du chef du

ART. 4. - Le montant maximum des avances renouvelables est fixé à un million de francs et imputable sur les crédits affectés dans chaque service aux frais de transports.

Les fonds correspondants sont versés à un compte courant de chèques postaux, ou à un compte de dépôt chez le Trésorier général, ouvert au nom du régisseur et ne comportant que des opérations de virement.

Les payements sont effectués sur présentation d'un ordre de service ou d'une décision d'affectation et d'une réquisition de transport délivrés par l'autorité habilitée à cet effet par le ministre intéressé. Le régisseur établit un chèque de virement et le remet au transporteur contre remise d'une facture acquittée ou d'une quittance indiquant les références de la réquisition et les prix du transport.

ART. 5. - Le régisseur devra justifier trimestriellement de l'emploi des fonds.

De nouvelles avances pourront être consenties avant ce délai pour un montant égal aux justifications produites.

Art. 6. — Le décret nº 10.027 du 8 février 1960 portant création d'une régie d'avances à la direction des Finances est abrogé.

ARRETE nº 10.237 du 8 mai 1965 portant reclassement du bureau d'enregistrement de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Le bureau de l'enregistrement de Nouakchott est classé, d'après le volume des opérations effectuées, à la 2º classe pour compter du 1ºr janvier 1963 et à la 3º classe pour compter du 1er janvier 1964.

ARRETE nº 10.240 du 10 mai 1965 portant création d'une caisse d'avance.

ARTICLE PREMIER. — Une caisse d'avance est créée auprès du Service des Parcs et Jardins de la mairie de Nouakchott afin d'assurer le paiement des dépenses de main-d'œuvre afférentes aux travaux en régie pour le « boisement de protection de Nouakchott », conformément au projet 95/ORD/64/VI/D/4 de la convention F.A.C. n° 29/C/64/D.

ART. 2. — Le montant de l'encaisse, renouvelable, est fixé a 500 000 francs C.F.A.

Le montant total des avances susceptibles d'être consenties le saurait excéder la somme de 882 000 francs C.F.A.

Arr. 3. — Les dépenses à régler sur cette Caisse seront limilées à celles prévues au devis descriptif et estimatif n° 200/F.A.C. tabli par le chef du Service des Parcs et Jardins de Nouak-Chott et approuvé par le chef de la Mission d'aide et de coopé

Art. 4. - La Caisse d'avance sera alimentée au moyen de mandats ou ordres de paiements établis dans les conditions Diées à l'article 16 de la convention nº 29/C/64/D au titre du compte hors budget nº 116-05: « Avances pour travaux exécutés régie pour le compte du F.A.C.», ouvert dans les livres de la <sup>Trés</sup>orerie générale.

A chaque mandat ou ordre de paiement de renouvellement eront annexées les justifications d'emploi de l'avance précé-

ART. 5. — Le remboursement des avances ainsi faites sera flectué mensuellement par le directeur de la Caisse centrale

de coopération économique à Nouakchott conformément aux stipulations de l'article 16 de la convention F.A.C. nº 29/C/64/D déjà citée.

ART. 6. - Le ministre de la Construction et des Travaux publics, le Commissaire général au Plan, le maire de Nouakchott, le directeur des Finances et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

#### **ACTES DIVERS:**

DECISION nº 10.634 du 7 mai 1965 portant nomination de régisseurs de caisses d'avances.

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires ci-après désignés sont nommés gérants des régies d'avances créées auprès de chaque département ministériel pour le paiement au comptant des frais de transport:

M. Koné David, rédacteur d'administration générale, pour le Département des Finances et de la Fonction publique.

M. Ba Hamady, rédacteur des services financiers, pour le Dépar-

tement de la Construction, des Travaux publics et des Transports. M. Dadzie Linus, secrétaire comptable décisionnaire, pour le ministère des Affaires économiques.

Le lieutenant Bourrier, pour le département de la Santé, du Travail et des Affaires sociales.

M. Cheikh Malainine dit Robert, instituteur, pour le ministère de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information. M. Fall Oumar N'Gary, secrétaire comptable décisionnaire, pour

le département de l'Economie rurale.

M. Sakho Abderrahmane, chef de bureau d'administration générale, pour le ministère de la Justice et de l'Intérieur.

ART. 2. — Le Trésorier général et le directeur des Finances sont chargés de l'application de la présente décision.

Ministère des Affaires économiques, des Postes et Télécommunications:

#### **ACTES DIVERS:**

ARRETE nº 10.226 du 4 mai 1965 autorisant une société à instâller un dépôt temporaire superficiel d'explosifs.

ARTICLE PREMIER. — La Société Dumez est autorisée à installer et exploiter un dépôt temporaire superficiel d'explosifs (nitrate, fuel) au PK 3.000 de la route Tazadit à Rouessa pour les besoins du chantier de construction de ladite route.

Ce dépôt sera soumis à la réglementation en vigueur sur le régime des substances explosives sous réserve des prescriptions et dérogations prévues par le présent arrêté.

ARRETE nº 10,227 du 4 mai 1965 autorisant une société à installer un dépôt temporaire superficiel d'explosifs.

ARTICLE PREMIER. -- La Société Dumez est autorisée à installer et exploiter un dépôt temporaire superficiel d'explosifs à 1,200 km à l'ouest-nord-ouest de la gare de Tazadit (Cercle du Tiris-Zemmour) pour les besoins du chantier de construction de la route Tazadit-Rouessa.

Ce dépôt sera soumis à la réglementation en vigueur sur le régime des substances explosives sous réserve des prescriptions et dérogations prévues par le présent arrêté.

ARRETE n° 10.228 du 4 mai 1965 autorisant une société à installer un dépôt temporaire superficiel de détonateurs.

ARTICLE PREMIER. — La Société Dumez est autorisée à installer et exploiter un dépôt temporaire superficiel de détenateurs au PK 0 de la route de Tazadit à Rouessa pour les besoins du chantier de construction de ladite route.

Ce dépôt sera soumis à la réglementation en vigueur sur le régime des substances explosives sous réserve des prescriptions et dérogations prévues par le présent arrêté.

ARRETE n° 10.238 du 8 mai 1965 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo.

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée de un mois est prescrite dans les locaux du Cercle de la Baie du Lévrier, à Port-Etienne, dans les conditions fixées au titre II du décret du 20 octobre 1926 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1268/TP du 28 avril 1927 précités, à la suite de la demande formulée par la Société des Mines de fer de la Mauritanie (MIFERMA).

ARRETE nº 10.250 du 18 mai 1965 autorisant une société à installer un dépôt temporaire superficiel de détonateurs.

ARTICLE PREMIER. — La Société anonyme hydraulique allemande et française (HYLAF) est autorisée à installer et exploiter un dépôt temporaire superficiel de détonateurs dans la région de Bassikounou pour les besoins du chantier de forage des puits pastoraux exécutés sur crédits F.E.D.

Ce dépôt sera soumis à la réglementation en vigueur sur le régime des substances explosives sous réserve des prescriptions et dérogations prévues par le présent arrêté.

ARRETE nº 10.251 du 18 mai 1965 autorisant une société à installer un dépôt temporaire superficiel d'explosifs.

ARTICLE PREMIER. — La Société anonyme hydraulique allemande et française (HYLAF) est autorisée à installer et exploiter un dépôt temporaire superficiel d'explosifs dans la région de Bassikounou (Cercle du Hodh oriental) pour les besoins du chantier de forage des puits pastoraux sur crédits F.E.D.

Ce dépôt sera soumis à la réglementation en vigueur sur le régime des substances explosives sous réserve des prescriptions et dérogations prévues par le présent arrêté.

Ministère de la Construction, des Travaux publics et des Transports:

#### ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 65.075 du 29 avril 1965 portant fixation des tarifs des transports routiers.

ARTICLE PREMIER. — Le tarif des transports routiers en République islamique de Mauritanie est fixé comme suit :

— 30 francs la tonne/kilométrique: de Rosso à Atar et sur les routes de l'Est, de Rosso à Kiffa.

— 21 francs la tonne/kilométrique: pour les denrées alimentaires (riz, huile alimentaire, sucre, semoule, blé, orge, faring mil, sel, lait et pâtes alimentaires): sur les axes Rosso-Ata; e Rosso-Boghé.

— 34 francs la tonne/kilométrique: au-delà d'Atar vers le Nord et au-delà de Kiffa vers l'Est.

— 23,042 francs la tonne/kilométrique: pour le ciment de Rosso à Nouakchott.

Art. 2. — Le tarif de transport des munitions et explosifs est fixé comme suit :

— 31,50 francs la tonne/kilométrique de Rosso à Atar et su les routes de l'Est de Rosso à Kiffa.

- 35,70 francs au-delà d'Atar vers le Nord et au-delà de Kiffa vers l'Est.

ART. 3. — Le tarif des colis encombrants ou de faible densite est fixé comme s'uit :

- 34,50 francs la tonne/kilométrique: de Rosso à Atar et sur les routes de l'Est de Rosso à Kiffa.

— 39,10 francs la tonne/kilométrique: au-delà d'Atar versil Nord et au-delà de Kiffa vers l'Est.

ART. 4. — Le présent décret prendra effet pour compter du 15 avril 1965.

ART. 5. — Le ministre de la Construction, des Travaux publics et des Transports, le ministre des Finances et de la Fonction publique, et le ministre des Affaires économiques, des Postes et Télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

ARRETE nº 10.241 bis du 17 mai 1965 portant agrément d'un terrain d'aviation à usage restreint situé à Kankossa.

ARTICLE PREMIER. — La piste d'aviation située à Kankossa. Cercle de l'Assaba, établie par l'Institut de recherches fruitières (IFAC) et définie par la notice ci-annexée, est agréée dans les conditions ci-après:

L'usage de cette piste est réservée aux aéronefs appartenant ou affrétés par l'Institut de recherches fruitières.

Art. 2. — Cet agrément est subordonné à la condition que la Société prenne toutes dispositions nécessaires pour ne pas troubler l'ordre et la tranquillité publique.

ART. 3. — L'accès de la piste est interdit à tout aéronef qu'n'aura pas transité par un aérodrome douanier mauritanien.

ART. 4. — Cet agrément ne préjuge pas les restrictions qui pourraient être apportées à l'utilisation de la piste d'aviation dans l'intérêt de la circulation aérienne.

ART. 5. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ART. 6. — Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 10.173 portant homologation de la piste AO QFU 65°.

ARRET i véhic

16 juin

ARTIC la facili aux véh

ART.

véhicule ART. soit sa couleur

ART. arrêté leurs v décret au Cod

ART. directer sont ch

ARREI mei Art

s'ils re 1° l législa statuts

ront r

2° ] leurs validé 3°

confor 4° causés 5° détail

total l'effec délivr Ar

des f l'aéro 1. dépôt

2.

3. club. 4. 5. teurs

6. 7. <sup>gulat</sup> de le s alimen

juin 1965

e, farine, o-Atar et

· vers le

iment de

explosif<sub>s</sub>

tar et sur

à de Kiffa

ole densité

Itar et sur

tar vers le

ompter du

aux publics a Fonction is Postes et le concerne,

rément d'un kossa.

à Kankossa, les fruitières éée dans les

appartenant

ondition que pour ne pas

t aéronef qui auritanien.

strictions qui ste d'aviation

expressément

ons de l'arrêté iU 65°. ARRETE nº 10.255 du 19 mai 1965 fixant la couleur réservée aux véhicules militaires.

ARTICLE PREMIER. — Pour les nécessités opérationnelles et pour la facilité des contrôles, la couleur « jaune sahara » est réservée aux véhicules de l'armée nationale.

- ART. 2. De même pour les nécessités du service de la gendarmerie, la couleur « bleu gendarme » est réservée aux véhicules de cette armée.
- ART. 3. En conséquence, aucun autre véhicule, quelle que soit sa provenance, ne doit être peint de l'une de ces deux couleurs.
- ART. 4. Les contrevenants aux prescriptions du présent arrêté se verront, le cas échéant, refuser l'immatriculation de leurs véhicules et seront passibles de l'amende prévue par le décret n° 63.221 du 6 décembre 1963 pour les infractions simples au Code de la route (AF-A).
- ART. 5. Le chef du Service des Transports routiers, le directeur de la Sûreté et le commandant de la Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 10.259 du 20 mai 1965 fixant les conditions d'agrément des aéroclubs.

ARTICLE PREMIER. — Les aéroclubs et écoles de pilotage pourtont recevoir l'agrément du ministère chargé des Transports s'ils remplissent les conditions suivantes:

- 1º Etre constitués en association régulière conformément à la législation sur les associations et notamment avoir déposé leurs statuts.
- 2° Disposer pour l'entraînement des élèves-pilotes de moniteurs titulaires d'une qualification d'instructeur délivrée ou falidée par la Direction de l'Aviation civile.
- 3º Disposer d'appareils immatriculés en Mauritanie, et se onformer aux règles de contrôles techniques des aéronefs.
- 4º Etre couverts par une assurance contre tous accidents
- 5º S'engager à fournir chaque semestre un compte rendu étaillé à la Direction de l'Aviation civile faisant ressortir le lotal d'heures effectuées en vol solo et en double commande, effectif des pilotes et des élèves-pilotes, la liste des brevets élivrés dans le semestre.
- Art. 2. L'agrément sera donné par arrêté du ministre Es Transports sur demande présentée par le président de déroclub, accompagnée des documents suivants :
- 1. Récépissé ou copie certifiée conforme du récépissé de pôt des statuts.
- 2. Copie des statuts de l'aéroclub.
- 3. Liste des personnes chargées de l'administration de l'aérob.
- 4. Copie du règlement de vol de l'aéroclub.
- 5. Liste des instructeurs avec indications des titres d'instruc-<sup>tirs</sup> en cours de validité.
- 6. Copie certifiée conforme d'une police d'assurances aux tiers.
- 7. Liste des appareils utilisés avec mention de leur immatrilation et de leur type, et du numéro et de la date d'expiration leurs certificats de navigabilité.

ART. 3. — Le directeur de l'Aviation civile pourra contrôler à tout moment que les aéroclubs agréés remplissent les conditions exigées à l'article premier ci-dessus.

Au cas où ces conditions ne seraient plus remplies, l'agrément sera retiré par arrêté du ministre chargé des Transports.

ART. 4. — Le directeur de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté.

#### ACTES DIVERS:

ARRETE nº 10.215 du 15 avril 1965 abrogeant les arrêtés nº 10.467 du 16 octobre 1962 et 10.493 du 19 octobre 1962.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des arrêtés n° 10.467 du 16 octobre 1962 et n° 10.493 du 19 octobre 1962 portant respectivement autorisation d'occupation temporaire d'un terrain dépendant du domaine public sur l'aérodrome de Port-Etienne et autorisation d'outillage privé avec obligation de service public sur le même aérodrome sont abrogées ainsi que les textes n° 699 et 700 y afférents.

#### Ministère de l'Economie rurale :

#### **ACTES REGLEMENTAIRES:**

DECRET nº 65.086 du 19 mai 1965 portant fermeture de la chasse du 1<sup>st</sup> juin 1965 au 1<sup>st</sup> novembre 1968.

ARTICLE PREMIER. — Sur tout le territoire de la République islamique de Mauritanie, la chasse sera fermée du 1<sup>er</sup> juin 1965 au 1<sup>er</sup> novembre 1968

Pendant la même période seront interdites toutes ventes et importations d'armes et de munitions de chasse.

- ART. 2. Les contraventions aux dispositions du présent décret seront constatées et réprimées dans les conditions prévues par les articles 43 et suivants de la loi n° 60.034 du 29 janvier 1960 portant réglementation de la chasse et la loi n° 63.106 du 21 juin 1963 complétant le décret n° 60.072 du 20 avril 1960 sur le régime des armes à feu.
- ART. 3. Le ministre de l'Economie rurale et le ministre de la Justice et de l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

## III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

#### TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Charles Rességuier, conseiller technique au ministère de la Justice et de l'Intérieur, avec la mention suivante:

Ros

Sé

« Fonctionnaire servant en République islamique de Mauritanie au titre de l'assistance technique française depuis plus de cinq années, d'abord dans des fonctions de commandement, puis en qualité de conseiller technique du ministre de l'Intérieur et de l'Information, M. Rességuier n'a cessé d'accomplir, aux divers emplois qui lui ont été confiés, un travail admirable et d'une qualité au-dessus de tous éloges.

» Par ses brillantes aptitudes professionnelles, qu'il a su appliquer à une parfaite connaissance du pays, et auxquelles il joint d'éminentes et remarquables qualités de cœur et d'esprit, ce fonctionnaire est digne d'être cité en exemple. Il apporte jusqu'à ce jour aux autorités utilisatrices, dans le cadre de sa mission, les preuves d'un dévouement sans réserve, le témoignage d'une haute et rare conscience de ses devoirs d'expert. »

(Décision nº 216, conseil des ministres du 15 mai 1965.)

Extrait des minutes du greffe de la Cour suprême :

Audience solennelle du 20 mai 1965

### ARRET N° 1/65 PROCLAMANT ELUS LES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

A l'audience publique solennelle du vingt mai mil neuf cent soixante cinq,

La Cour suprême de la Mauritanie, séant au Palais de Justice de Nouakchott, dans sa formation constitutionnelle, et composée de :

MM

Cayssalié Paul, président de la Cour, président; Abdellahi ould Boye, vice-président de la Cour;

Moreau Michel, conseiller de droit moderne de ladite Cour, membres ordinaires;

Et de Mohamed ould Cheikh, conseiller extraordinaire nommé par décret n° 50.001 du 7 janvier 1965; Yacoub ould Boumédiana, conseiller extraordinaire nommé par décision n° 165 AN/P du 5 décembre 1964, membres en service extraordinaire;

En présence de M. Marcel Potabès, procureur général p.i., assisté de M<sup>o</sup> Polomack, greffier en chef; A rendu l'arrêt dont la teneur suit:

#### LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la Constitution du 20 mai 1961;

Vu la loi  $n^\circ$  65.070 du 3 avril 1965 relative aux élections des députés à l'Assemblée nationale, notamment son article 75, et le décret  $n^\circ$  65.071 du même jour convoquant le collège électoral ;

Ensemble les articles 31, 35 et 49 de la loi du 27 juin 1961 fixant l'organisation judiciaire de la Mauritanie;

Vu le procès-verbal de recensement général des votes émis par le collège électoral, dressé ce jour par la Cour de céans ;

Considérant qu'il ressort de ce document que la liste unique du Parti du Peuple mauritanien a recueilli la totalité des suffrages exprimés par les électeurs, soit quatre cent quarante trois mille quarante-six voix (443 046), réserve faite de la circonscription électorale de Boumdeid dont les documents ne sont pas parvenus, — qu'elle réunit donc les conditions exigées par la loi pour l'élection des candidats qui la constituent, — qu'il convient de proclamer l'élection de ceuxci;

PAR CES MOTIFS:

Proclame élus députés à l'Assemblée nationale de la Répiblique islamique de Mauritanie:

MM.

Abderrahmane ould Chein,

Abdoul Aziz Ba,

Ahmed Bazeid ould Ahmed Miske,

Ahmed ould Sid-Ahmed,

Ahmed Deya ould Mohamed Moctar,

Ahmed ould Dah,

Ahmed ould Mounir,

Alioune Diop,

Amadou Ba dit Doudou,

Ba ould Né,

Bakariba Koné,

Boukary Coulibaly,

Cheikhna ould Mohamed Lagdhaf,

Cheikh Saad Bouh Kane,

Dah ould Cheikh,

Dah ould Teiss,

Dey ould Brahim,

Hamada ould Zein,

Hamat N'Gaïdé,

Hassan ould Saleh.

Ibrahima Kane,

Jivid ould Sidi.

Khattri ould Baba Hamou,

Malick Fall,

Mamadou Samba Ba,

Mohamed ould Ehlou,

Mohamed Fall dit Babaha,

Mohamed Habib ould Ahmed Saloum.

Mohamed Khattri ould Seggane,

Mohamed Mahmoud dit Nejib,

Mohamed Mahmoud ould Wadady,

Mohamed Moctar dit Marouf, Mohamed ould Moulaye,

Mohamed ould Moughaïfry,

Mohamed ould Sidi Ali,

Mouctar Emmou ould Mohamed M'Bareck,

Moktar ould Ahmed Ethman,

Moulaye Mohamed,

Saloum Fall,

Youssouf Koïta.

Dit que le présent arrêt sera publié sans délai au Journe officiel, sur réquisition du greffier en chef près la cousuprême:

Met les frais à la charge de l'Etat;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême les jour mois et an que dessus.

Et ont signé le président et le greffier. Suivent les signatures:

Enregistré en débet à Nouakchott, le 22 mai 1965, folio 7 n° 143, débet gratis :

L'Inspecteur de l'enregistrement : Signé : Illisible.

> Pour expédition certifiee conforme Nouakchott, le 22 mai 1965, Le Greffier en chef, Th. POLOMACK.

1 196

Répu

#### AVIS

aux commerçants transportant des marcandises dans le rayon des Douanes au départ de Port-Etienne, Atar, Fort-Gouraud, Nouakchott, Rosso, Sélibaby, Kankossa, Aïoun-el-Atrouss et Néma.

En vertu des dispositions des articles 31 et 48 à 56 du décret du 1<sup>er</sup> juin 1932 portant réglementation du Service des Douanes, il est rappelé que les marchandises circulant dans le rayon des Douanes doivent être couvertes par un titre de mouvement délivré par le Service des Douanes.

A partir du 1° janvier 1965, les marchandises énumérées ci-dessous ne pourront être transportées au départ ou à destination de Port-Etienne, Atar, Fort-Gouraud, Nouakchott, Rosso, Sélibaby, Kankossa, Aïoun-el-Atrouss et Néma que sous le couvert d'un passavant de circulation délivré par le Service des Douanes.

Les transporteurs sont tenus de ne pas s'écarter de la route indiquée sur le passavant, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Ils doivent représenter les marchandises ainsi que les passavants :

- 1º Aux bureaux ou postes de douane destinataires (Nouakchott, Port-Etienne, Atar, Rosso, Fort-Gouraud, Sélibaby, Kankossa, Aïoun, Néma);
- 2º Hors des bureaux, à toute réquisition des agents des Douanes.

Les marchandises suivantes sont soumises à ces formalités:

- tabac en feuilles,
- cigarettes non marquées « vente en R.I.M.» ou « vente au Sénégal »,
  - thé.
  - couvertures,
  - tissus de toutes catégories,
  - postes radio portatifs,
  - stupéfiants,
  - alcools,
  - médicaments,
  - diamants,
  - conserves de sardines d'origine Maroc.

Le défaut du titre de mouvement entraînera la saisie des marchandises et des moyens de transport par le Service des Douanes et l'application des peines prévues aux articles 62 à 66 du Code des Douanes pour les importations en contrebande.

Le présent avis annule et remplace les avis du 21 juin 1962 marchandises transportées au départ de Port-Etienne et Atar), du 30 octobre 1962 (marchandises transportées au départ d'Atar et de Nouakchott) et du 3 décembre 1964.

> CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

> > Bureau de Nouakchott

#### AVIS DE BORNAGE

Le vendredi 2 juillet 1965, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au dit lieu dit Beden, à 5 kilomètres environ au nord-est de N'Diago, Cercle du Tarza, consistant en un vaste terrain de forme irrégulière, d'une contenance de 25 ha 27 a 64 ca, et borné de tous côtés, par des terrains non immatriculés.

Dont l'immatriculation a été demandée par le chef du Service des Domaines à Nouakchott, agissant au nom et pour le compte de la République islamique de Mauritanie, suivant réquisition du 26 novembre 1964, n° 53.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

C. MARTIMOR.

#### IV. - ANNONCES.

N° 903.

#### TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

#### DECLARATION MODIFICATIVE

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative dans le Registre du commerce du Tribunal de commerce de Nouakchott, en date du 13 mai 1965, déposée le 14 mai 1965 au greffe dudit Tribunal et inscrite sous le n° 35 du registre chronologique, l'agence de la B.A.O. à Nouakchott est radiée.

Le contenu de la présente déclaration a été porté au registre analytique sous le numéro 69.

Pour insertion et publication:

Le Greffier en chef, DIOP Khalidou.

N° 904.

#### TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

#### AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du commerce du Tribunal de commerce de Nouakchott, en date du 12 mai 1965, déposée le même jour au greffe dudit Tribunal, l'établissement MAKHOUL HAJJAR, ayant son adresse à Nouakchott-Capitale, avenue Kennedy, et pour objet : boulangerie, est immatriculé sous le numéro 212 analytique.

Pour insertion et publication : Le Greffier en chef, DIOP Khalidou.

N° 905.

#### TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

#### AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du commerce du Tribunal de commerce de Nouakchott, en date du 12 mai 1965, déposée le même jour au greffe dudit Tribunal, l'établissement MAKHOUL HAJJAR, ayant son adresse à Nouakchott-Capitale, avenue Kennedy, et pour objet : Import-Export, est immatriculé sous le numéro 213 analytique.

Pour insertion et publication : Le Greffier en chef, DIOP Khalidou.

Journal la Cou

les iou

folio 🎵

forme

\_\_\_\_\_

Nº 906.

#### TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

#### AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du commerce du Tribunal de commerce de Nouakchott, en date du 13 mai 1965, déposée le même jour au greffe dudit Tribunal, l'établissement JOUKADAR EMILE, ayant son adresse à Nouakchott-Ksar, et pour objet : pièces détachées d'autos, est immatriculé sous le numéro 214 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef, DIOP Khalidou.

N° 907.

#### TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

#### DECLARATION MODIFICATIVE.

Aux termes d'un acte reçu par M° DIOP Khalidou, greffier en chef, notaire à Nouakchott, le 11 mai 1965, enregistré, M. MOHA-MED OULD KHALED, commerçant, demeurant à Nouakchott, a cédé 35 parts de 10 000 francs C.F.A. chacune lui appartenant dans la société à responsabilité limitée dénommée SOCOTRAMA, à savoir : 10 parts à MOHAMEDOU OULD BOUK, 10 parts sociales à MOHAMED LEMEHED OULD HAMED et 15 parts sociales à MOHAMED ABDALLAHI OULD MOHAMEDOU, tous trois commerçants, demeurant à Nouakchott, et ce moyennant un prix payé comptant et quittancé.

Par suite de ces cessions de parts, les articles 6 et 7 des statuts

ont été modifiés.

En vertu d'une déclaration aux fins d'inscriptions modificatives parvenue au greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott, le 13 mai 1965, ces modifications ont été portées sous le numéro 98 analytique.

Pour insertion et publication: Le Greffier en chef, DIOP Khalidou.

Nº 908.

#### TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

#### AVIS

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative au Registre du commerce du Tribunal de commerce de Nouakchott en date du 16 avril 1965, déposée le 5 mai 1965 au greffe dudit Tribunal, inscrite sous le numéro 30 du registre chronologique ; aux termes de l'Assemblée générale ordinaire en date à Paris du 6 mars 1965, les actionnaires de la SOCIETE MAURITANIENNE D'APPROVISIONNEMENT ET DE DISTRIBUTION TEXTILES « SADITEX MAURITANIE », société anonyme au capital de cinq millions de francs C.F.A. et dont le siège social est à Nouakchott-Ksar, grande rue du Marché, ont ratifié dans les termes de l'article 12 des statuts les nominations faites au cours d'exercice de M. Wladimir ZALIWSKI et des sociétés CENTRALE DE VENTE TEXTILES TACO (France) S.A. et S.A. WALLACH comme administrateurs.

Les mandats desdits administrateurs arriveront à expiration à l'issue de l'Assemblée qui statuera sur les comptes du cinquième exercice social.

Aux termes du Conseil d'administration en date à Paris 6 mars 1965, les administrateurs ont nommé M. Wladimir ZALIWS président du Conseil d'administration.

Le contenu de la présente déclaration a été porté au regis analytique du Registre du commerce au numéro 142.

Pour insertion et publication:

Le Greffier en chef, DIOP Khalidou.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE DE PORT-ETIENNE

Nº 909.

#### AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le Registre de commerce en date du 2 octobre 1964, déposée le même jour au greffe de Port-Etienne, M. ABDI OULD MOHAMED, demeurant port-Etienne et y exerçant un commerce général (vente et achait de marchandises) est immatriculé au registre du Tribunal de Port-Etienne sous le numéro 7 du registre analytique.

Pour insertion et publication : Le Greffier, ELY OULD KAZA.

N° 910.

#### AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre d'commerce déposée le 7 décembre 1964, la SOCIETE TRANSCONT NENTALE DES GAZ DE PETROLE B.P. (TRANSCOGAZ B.P. ayant son siège social, 20, rue de l'Arcade, Paris (8°), et ayant pou objet la distribution de gaz liquides de pétrole dans toute l'Affoncire et la vente des matériels d'utilisation, a ouvert une succuisa chez Etablissements Peyrissac, B.P. 12, à Port-Etienne, et al inscrite au Registre de commerce sous le numéro 8 analytique.

Pour insertion et publication: Le Greffier, ELY OULD KAZA.

N° 911.

#### AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre commerce déposée le 16 décembre 1964, M<sup>n</sup>. Suzanne RENAUL demeurant à Port-Etienne (Cansado) et y exerçant un commerce vente de fleurs, plantes vertes, graines, oiseaux, engrais, est im<sup>n</sup> triculée au Registre du Tribunal de commerce de Port-Etienne sou le numéro 9 analytique.

Pour insertion et publication: Le Greffier, ELY OULD KAZA.

Nº 912.

#### AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le Régist de commerce en date du 5 janvier 1965, déposée le même jour a greffe de Port-Etienne, M. PASTROVITES LAJOS, demeurant Port-Etienne et y exerçant un commerce ayant pour objet électromécanique générale (bobinage), est immatriculé au Registre Tribunal de commerce de Port-Etienne sous le numéro 10 analystes

Pour insertion et publication : Le Greffier, ELY OULD KAZA.

N° 913

Sui de cor greffe à Por autres

de Po

Paris du ALIWSKI

registre

N° 913.

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le Registre de commerce en date du 26 mars 1965 déposée le même jour au greffe de Port-Etienne, M. Cabréra Roger YGNACCIO, demeurant à Port-Etienne et y exerçant un commerce de ferrailles, fonte et autres métaux, est immatriculé au Registre du Tribunal de commerce de Port-Etienne sous le numéro 11 analytique.

Pour insertion et publication : Le Greffier, ELY OULD KAZA.

N° 914.

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le Registre de commerce déposée le 28 avril 1965, la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE, B.I.A.O., société anorpme au capital de 40 000 000 de francs français et ayant son siège social 9, avenue de Messine, Paris (8°), a ouvert une succursale à Port-Etienne inscrite au Registre de commerce du Tribunal de ladite ville sous le numéro 12 analytique.

Pour insertion et publication : Le Greffier, ELY OULD KAZA.

e Registre ne jour au meurant à t achat de de Port-

ZA.

Ĕ

Registre de ANSCONTI-OGAZ B.P.J. ayant pouite l'Afrique e succursale ie, et a et alytique.

AZA.

Registre de RENAULT commerce de is, est imma -Etienne sou

on: (AZA.

ns le Registr même jour a demeurant objet électr 1 Registre d 10 analytiqu

tion: KAZA.